

HYDR'ELEC

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €

**Siège Social : 21 Bis, rue de la Badelle – 58270 SAINT BENIN D'AZY
484 649 561 RCS NEVERS**

STATUTS

**Statuts mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associée Unique
en date du 14 mars 2025**

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRESIDENT



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 septembre 2005.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des associés prise aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2012.

La société est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **HYDR'ELEC**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT BENIN D'AZY (58) – 21 Bis, rue de la Badelle.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet en tous pays :

- tous travaux de maintenance et construction de stations de pompage et traitement des eaux potables et eaux usées et de stations d'épuration et notamment tous travaux d'électricité, électronique, hydraulique, pneumatique, mécanique et traitement ;
- toutes prestations de montage, installation, télégestion et supervision informatique d'équipements électromécaniques, contrôles de conformité d'assainissement ;
- la chaudronnerie, la ferronnerie, la soudure et la serrurerie ;

- toutes opérations commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de dix mille (10 000) euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros. Il est divisé en 100 actions nominatives de 100 € de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et conformément aux dispositions des statuts.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription du quart de leur valeur nominale (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS DES VALEURS MOBILIERES

1. Définitions

Dans le cadre du présent titre et de l'article 20 des statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert ou la mutation d'une Valeur Mobilière émise par la Société, et notamment par cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, donation, constitution de trusts ou de fiducies, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement ou résultant d'une liquidation de régime matrimonial (où l'agrément sera requis en conformité avec les dispositions de l'article 14).
- Valeur(s) mobilière(s) : collectivement ou individuellement, les valeurs mobilières et tous instruments financiers, ainsi que leur démembrement, émis par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, et notamment les actions et les obligations convertibles émises par la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés ou non à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des Valeurs Mobilières

La transmission des Valeurs Mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les Valeurs Mobilières ne peuvent faire l'objet d'une Cession, quelque soit la qualité du cessionnaire y compris lorsqu'il est déjà associé, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. Il est précisé en tant que de besoin que le cédant vote sur l'agrément concernant la Cession de ses Valeurs Mobilières.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée et le prix offert (ou une évaluation en cas de Cession à titre gratuit). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Le même principe s'applique lorsque le cédant est le Président, auquel cas ce dernier informe les associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des droits de vote existants.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant dans les quarante-cinq (45) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans la demande d'agrément dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de décision d'agrément. A défaut, la procédure d'agrément devra de nouveau être mise en œuvre dans son ensemble.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du refus, de proposer à l'associé cédant de faire acquérir les Valeurs Mobilières, soit par les autres associés ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital, en indiquant dans tous les cas le prix proposé.

A défaut de réponse du cédant dans le délai de quinze (15) jours sur le prix proposé, ce prix sera réputé accepté.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment en avisant le Président et les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquer qu'il renonce à la Cession de ses Valeurs Mobilières.

L'achat devra être réalisé dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'accord des parties sur le prix ou suivant la détermination du prix par voie d'expertise. A défaut par l'associé cédant de remettre à la Société un ordre de mouvement dans les délais fixés, la vente des Valeurs Mobilières sera inscrite par le Président de la Société sur le registre des mouvements de titres et le prix sera mis à disposition de l'associé cédant au siège social.

Si, à l'expiration de ce délai de quarante-cinq (45) jours, l'achat n'est pas réalisé du fait de la Société ou du cessionnaire substitué, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire substitué dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés peuvent également, par décision unanime de tous les associés, donner leur agrément à une Cession même en l'absence de mise en œuvre de la procédure d'agrément définie au présent article.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des associés survivants représentant la moitié au moins des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles ne puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du refus de faire acquérir les Valeurs Mobilières, soit par les autres associés ou par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'achat devra être réalisé dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'accord des parties sur le prix ou suivant la détermination du prix par voie d'expertise. A défaut pour les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé de remettre à la Société un ordre de mouvement dans les délais fixés, la vente des Valeurs Mobilières sera inscrite par le Président de la Société sur le registre des mouvements de titres et le prix sera mis à disposition des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé au siège social.

Si, à l'expiration de ce délai de quarante-cinq (45) jours, l'achat n'est pas réalisé du fait de la Société ou du cessionnaire substitué, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et le cessionnaire substitué dûment appelés.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux Valeurs Mobilières de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le Président de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de Valeurs Mobilières communes à l'époux ou ex-époux est soumise à la procédure d'agrément.

Le conjoint initialement titulaire des Valeurs Mobilières sera considéré comme le cédant et la clause d'agrément prévue à l'article 12 sera mise en œuvre mutatis mutandis.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS DES VALEURS MOBILIERES

Toutes les Cessions de Valeurs Mobilières effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Sauf décision contraire des associés lors de sa nomination, la durée des fonctions du Président n'est pas limitée, et prend fin par l'arrivée du terme lorsqu'il en a été prévu un, par le décès ou la dissolution, par la révocation ou par la démission du Président.

Le Président est révocable pour juste motif par décision collective extraordinaire des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions de Président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-65 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Pour assister le Président, les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

La durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) est fixée par les associés, lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Les fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions de Président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du Président. En ce cas, le ou les Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses (leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, et sont soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général pourront ou non donner lieu à rémunération. Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le mois de sa conclusion. Le Président ou l'intéressé, dans le mois de la conclusion d'une convention, en avise le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux Comptes ou s'il n'en a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les associés statuent sur toute question qui excède les pouvoirs du Président, conformément à la loi et aux présents statuts.

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination, la révocation du Président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération le cas échéant,
- la nomination, la révocation du Directeur Général, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération le cas échéant,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, sous réserve des délégations qu'ils peuvent consentir au Président,
- la transformation de la Société,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel (même non soumis au régime des scissions) à une autre société,
- l'agrément des Cessions de Valeurs Mobilières,
- l'exclusion d'un associé,
- l'augmentation des engagements des associés,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- la modification des dispositions statutaires (sous réserve du pouvoir du Président de transférer le siège social dans les conditions prévues ci-dessus),
- la dissolution et la liquidation de la Société,
- la nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à décider la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable et à statuer sur la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel à une autre société.

ARTICLE 21- REGLES DE MAJORITE

Sauf dispositions contraires, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote existants.

Sans préjudice des stipulations de l'article 3 des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des droits de vote existants.

L'unanimité des associés est requise dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 22 - MODALITES DE CONSULTATION

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit sur l'initiative du Président, par consultation par correspondance. Les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé en cas de décision unanime de tous les associés.

Toutefois, si la demande en est faite par un associé, la décision ne pourra être prise que dans le cadre d'une assemblée.

Quelles que soient les modalités selon lesquelles sont prises les décisions des associés, tous les moyens de communication, et notamment les moyens liés à la téléphonie, aux échanges de courriers électroniques, à la vidéo, à la télécopie, peuvent être utilisés dans l'expression des échanges et des décisions des associés.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES

L'assemblée générale est convoquée, soit par le Président soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens, même verbalement, cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent expressément.

La convocation indique l'ordre du jour. Un associé peut, à tout moment, demander l'ajout d'une question à l'ordre du jour, sous réserve d'en informer préalablement le Président et tous les associés, et de leur adresser les documents et informations nécessaires, avec un délai de réflexion suffisant compte tenu de l'importance de la décision à prendre et de l'urgence.

L'assemblée est présidée par le Président, sauf décision contraire de la majorité des associés, auquel cas, l'assemblée élit son président de séance. Toutefois, l'assemblée convoquée sur l'initiative du Commissaire aux Comptes ou d'un associé est présidée par celui-ci.

La participation des associés à l'assemblée générale est valable même en l'absence de réunion physique des participants, dès lors qu'elle est assurée par un ou plusieurs moyen de communication permettant à chaque participant d'être identifié, de se faire entendre des autres participants ou plus généralement de s'exprimer, oralement ou par écrit, pour autant que les autres participants soient en mesure de prendre connaissance des positions et les votes exprimés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est tenu une feuille de présence signée par les associés, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, sauf le cas où tous les associés présents signeraient le procès-verbal de la réunion.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, même choisi en dehors des associés, qui signe le procès-verbal de la réunion et est habilité à en certifier conformes les copies ou extraits.

ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsqu'une décision est prise par consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par tous moyens, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours ouvrés à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption, rejet ou abstention),
- le rapport du Président,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut rejet total de l'associé concerné, sur toutes les résolutions proposées. Il sera réputé absent.

Pendant ce délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal de délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du ou des rapport(s) du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Lorsqu'il est une personne morale, l'associé unique peut décider la dissolution de la Société dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité, et la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Il peut aussi décider que la dissolution de la Société sera suivie de sa liquidation, de la même manière que lorsque la Société comporte un associé personne physique, ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est uniquement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou un dirigeant.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les dispositions concernant la répartition des bénéfices peuvent être modifiées par décision collective extraordinaire des associés.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce de NEVERS.

**Statuts mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associée
Unique en date du 14 mars 2025**